

TRAITEMENT DES EAUX MENAGERES

Quelques notes sur la réglementation en vigueur

Arnaud BOISTEL - Réseau de l'Assainissement Ecologique – 05/06/2025 – v1

a. Arrêté du 7 septembre 2009

Dans l'arrêté du 7 sept. 2009, recherchons les parties de texte comportant les termes de **prétraitement**, **traitement** et **bac dégrasseur**, se rapportant aux composantes de l'installation d'assainissement.

Ainsi que le **traitement séparé des eaux ménagères**.

ATTENTION, l'arrêté utilise également le terme de **traitement** en tant qu'**assainissement**, et non pas qu'en tant qu'un des composants de l'installation d'assainissement tel que prévu à l'article 6 (**prétraitement** et **traitement**)! (On a par exemple : installation de **traitement** des eaux usées, **traitement** commun, dispositif de **traitement** des eaux-vannes, dispositifs de **traitement** agréés, **traitement** complet avant puits d'infiltration, **traitement** intermédiaire, étape de **traitement** ...) Ce terme de **traitement** est même utilisé comme synonyme de « gestion » (**traitement** des matières de vidange).

> Nous ne nous arrêterons pas sur ce terme de **traitement** lorsqu'il ne se rapportera pas à l'un des composants d'une installation d'assainissement.

Art 3.

« Les eaux-vannes sont **prétraitées** et **traitées**, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. »

« Les **eaux-vannes** peuvent être traitées **séparément** des **eaux ménagères** dans le cas de :

- **Réhabilitation** ;
- **d'installations existantes** ;
- **conçues selon cette filière**

ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous. »

« Dans **ce cas**, les **eaux-vannes** [! **ce cas** et non pas **ces 2 cas**. Cela ne concerne donc pas les **toilettes sèches qui n'ont pas d'eaux-vannes !**] sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 [**prétraitement par fosse + traitement par épandage**] ou 7 [**filières agréées**] ci-dessous. »

Discussion.

1) Le traitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes, renvoi à l'arrêté du 3 mars 1982, qui a été abrogé en 1996.

Il implique une installation d'assainissement recevant des eaux ménagères ET des eaux-vannes.

Ce traitement séparé implique de réunir toutes les conditions suivantes, que très très peu d'installation remplissent :

- Installation réalisée entre 1982 et 1996 ;
- Recevant des eaux ménagères et des eaux vannes ;
- Ayant un avis de la DDASS (qui peut encore le fournir ?) ;
- Avec un traitement des eaux ménagères par « bac séparateur » (devenu bac dégrasseur dans la législation actuelle)
- De 200 litres (si cuisine seulement) ou 500 litres (toutes les eaux ménagères).
- Suivi d'un préfiltre.

2) Le traitement séparé n'est PAS VALABLE pour des installations neuves ou construites après 1996.

3) Pour le traitement des eaux ménagères dans le cas de toilettes sèches : l'article 3 n'est pas valable. Il faut se reporter à l'article 17 ci-dessous.

Continuons d'explorer l'arrêté du 7 septembre 2009.

Section 1 : « Installations avec **traitement** par le sol en place ou par un massif reconstitué ».

Article 6.

« L'installation comprend :

- un dispositif de **prétraitement** réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de **traitement** utilisant le pouvoir épurateur du sol. »

« Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des **dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées** ou à leur **traitement** [comprendre leur **assainissement**], un **bac dégraisseur** est installé dans le circuit ~~des~~ eaux ménagères et le plus près possible de leur émission. »

[ATTENTION, ici **traitement** veut dire « **assainissement** ». Ce **traitement** ne correspond pas au seul traitement par le pouvoir épurateur du sol, mais à l'ensemble (prétraitement + traitement) **CAR, la pose d'un bac à graisse est aussi valable pour un système agréé** installé à plus de 10 mètres de l'habitation.

Le bac dégraisseur n'est pas un prétraitement mais une précaution contre les « dépôts préjudiciables à l'ACHEMINEMENT des eaux usées].

Suite de l'article 6.

« d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le **traitement** et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées **prétraitées** [=> venant avant le traitement = fosse] ».

Articles 7

« Les eaux usées **domestiques** [~~eaux ménagères + eaux-vannes~~] peuvent être également traitées par des installations composées de **dispositifs agréés** ».

Annexe 2 [*: concerne les conditions d'agrément*].

« 4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées **domestiques** brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. »

Conclusion :

- 1) Les dispositifs agréés sont destinés au traitement des eaux **domestiques** (=> eaux-vannes incluses).
- 2) Ils ont été testés et approuvés exclusivement avec des eaux usées DOMESTIQUES. Ils ne font absolument **pas** l'objet d'**agrément** (et donc de test officiel) pour des eaux usées MENAGERES.

Par conséquent, se prévaloir auprès des SPANC d'un « agrément » ministériel puis, appliquer un coefficient réducteur parce qu'il ne s'agit de traiter que des eaux ménagères ne s'appuie sur aucune législation en vigueur.

- 3) Cependant, si le SPANC considère (à tort) que ces filières "agrées" [pour eaux domestiques] sont adaptées traitement exclusif des eaux ménagères, cela veut dire la mise en œuvre d'une installation **lourde et coûteuse pour traiter des eaux peu chargées**, représentant 10 % de la charge en MES, 19 % de la charge en DBO5 et 5% de la charge en azote.

Article 15.

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues (...) de manière à assurer :
— leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit [= prévu par le concepteur], des **dispositifs de dégraissage** ;
— le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de **traitement** ».

Article 17.

« Par dérogation aux articles 2 et 3, les **toilettes** dites **sèches** (...) sont autorisées (...) »

ATTENTION : Ces dérogations s'appliquent aux **toilettes sèches**. Mais pas au du traitement des eaux ménagères

Dans le cas exclusif des **toilettes sèches**, analysons quelles sont ces **dérogations aux articles 2 et 3**.

[Article 2 => Les installations d'ANC doivent respecter les principes généraux des **chapitre Ier et IV**.
Dérogation article 2 => donc dérogation aux **chapitres Ier et IV**.

Dérogation **chapitre Ier** => dérogation aux « Principes généraux applicables à TOUTES les installations d'ANC » !

Dérogation **chapitre Ier** => dérogations aux articles 2, 3 et 4 qui constituent ce chapitre Ier.

Dérogation article 3 => dérogation au **traitement commun des eaux-vannes et des eaux ménagères**.

Cependant, il n'y a pas d'eaux-vannes dans le cas d'installation avec les toilettes sèches !
Donc à priori, cela ne concerne pas les ANC avec toilettes sèches !

Dérogation article 4 => dérogation à « ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes » !!

Cependant, l'article 17 revient dessus en écrivant que les **toilettes sèches** [et non pas le traitement des eaux ménagères], «ne [doivent] générer aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines ».

Par contre, cet article 17 n'évoque pas la distance de 35 m « d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine » ! [Voilà pourquoi il faudrait donc une aire étanche pour le compostage].

Dérogation au **Chapitre IV** = dérogation à l' « Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif. »

Poursuivons la lecture de l'article 17.

Les **toilettes sèches** sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de **traitement** [comprendre dispositif (installation) d'**assainissement**] prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

[Article 7 : aucun système n'a été agréé (testé, validé, approuvé) pour exclusivement des eaux ménagères => inapplicable.]

[Rappel article 6 : « L'installation comprend :

- « — un dispositif de **prétraitement** réalisé in situ ou préfabriqué ;
 - un dispositif de **traitement** utilisant le pouvoir épurateur du sol ».]
- (...)

En cas d'utilisation de **toilettes sèches**, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les **eaux ménagères**. [C'est-à-dire article 7 qui est inapplicable et article 6 qui précise qu'il y a **prétraitement** + traitement, puisque le traitement séparé est réservé aux installations de 1982 à 1996]. »

Poursuivons la lecture de l'arrêté du 7 sept. 2009.

Annexe 1.

« Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un **prétraitement** constitué d'une **fosse** toutes eaux de 5 mètres cubes au moins. »

« Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le **bac dégraisseur** est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de **prétraitement** [càd la fosse] est supérieur à 10 mètres. »

CONCLUSION de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

1)

Prétraitement = fosse.

Traitement = par le sol (épandage).

Bac dégraisseur : il se trouve en amont du **prétraitement** (art. 6 et annexe 1) ou en amont du système agréé.

2)

Le **bac dégraisseur** n'est donc **pas** un **prétraitement** mais une **sécurité** en amont du prétraitement :

- Pour éviter les « dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées », c'est à dire le colmatage des canalisations par les graisses notamment lorsque ces canalisations sont soumises au froid (canalisations aériennes ou peu profondes);
- Ou lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à leur **traitement** (entendre « **assainissement** »), c'est-à-dire lorsque les résidents cuisinent très gras ou rejettent leurs huile de cuisson et friterie dans les eaux usées.

Donc, le **bac dégraisseur** n'est **pas** l'équivalent du **prétraitement** mentionné à l'**article 6**, ni même à l'**article 17** (qui de toute façon RENVOIT à l'article 6).

3)

Le traitement **séparé** des **eaux ménagères** renvoi à l'article 3.

Il n'est possible qu'en remplissant toutes les conditions suivantes :

- Installations recevant les eaux-vannes et les eaux ménagères ;
- Conçu selon l'arrêté du 3 mars 1982 ;
- Réalisée avant 1996 ;
- Ayant un avis de la DDASS (qui peut encore le fournir ?) ;
- Avec un traitement des eaux ménagères par « bac séparateur » (le bac dégraisseur dans la législation actuelle) ;
- De 200 litres (cuisine seulement) ou 500 litres (toutes les eaux ménagères).
- Suivi d'un préfiltre.

Se pencher sur les **réglementations antérieures** permet de mieux comprendre le contenu de la réglementation actuelle.

Les précédentes réglementations : celles de 1982 et de 1996 (qui ont été abrogées).

1) Arrêté du 3 mars 1982.

Article 4

Le traitement **commun** des eaux vannes et des eaux ménagères doit faire appel à l'une des filières suivantes :

Avant rejet dans un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol [= le **traitement dans la législation actuelle**].

Soit une fosse septique toutes eaux ;

[Soit des dispositifs obsolètes] (...)

[Comprendre que : le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères passe par la fosse toutes eaux suivi d'un traitement par le sol].

Article 5

Dans le cas où les conditions d'exploitation sont telles que les huiles et les graisses issues des cuisines sont susceptibles de provoquer des **dépôts** préjudiciables à l'**acheminement** des effluents ou au fonctionnement des appareils de traitement, un **bac séparateur** destiné à la rétention de ces matières doit être **interposé** sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

[Comprendre que : le bac séparateur se place entre la cuisine et la fosse].

Article 6

Le **traitement séparé** des eaux vannes et **eaux ménagères** peut être mis en œuvre **après avis** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales [**DDASS**].

Il doit faire appel à l'une des filières suivantes :

a) Avant rejet dans un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol [c'est-à-dire le **traitement dans la législation actuelle**].

Une fosse septique réservée aux eaux vannes et, un **bac séparateur** [= le **bac dégraisseur dans la législation actuelle**] réservé aux eaux ménagères [200 litres cuisine seulement / 500 litres toutes les eaux ménagères].

L'ensemble des **eaux ménagères** transite ensuite par un **préfiltre** [le préfiltre est composé de pouzzolane, de nid d'abeille...] destiné à retenir les matières en suspension. Ce préfiltre peut également recevoir les eaux vannes issues de la fosse septique.

b) (...)

2) Conclusions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Le **bac séparateur** [nommé **bac dégraisseur dans la législation actuelle**] est interposé entre la cuisine et la fosse lorsqu'il y a risque de dépôts d'huiles et graisses (art. 5).

Le **traitement séparé** des **eaux ménagères** et des eaux-vannes (art. 10):

- Concerne des installations traitant eaux-vannes + eaux ménagères ;
- Est soumis à l'**avis** de la DDASS ;
- Les **eaux ménagères** issues du bac séparateur, doivent passer par un **préfiltre** (pouzzolane, nid d'abeille ...) avant de rejoindre le dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol [correspondant au **traitement dans la législation actuelle**].

3) Arrêté du 6 mai 1996.

Article 8.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de **prétraitemen**t (**fosse** toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage; lit filtrant ou terre d'infiltration) [ce qui correspond au **traitement** dans la législation actuelle] ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Article 9

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des **dépôts** préjudiciables à l'**acheminement** des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un **bac à graisses**, destiné à la rétention de ces matières, est **interposé** sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

[Comprendre que : le bac à graisses se place entre la cuisine et la fosse].

Article 10

Le **traitement séparé** des eaux vannes et **eaux ménagères** peut être mis en œuvre **dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière** [c'est-à-dire selon l'arrêté du 3 mars 1982].

Il comporte :

- a) Un **prétraitemen**t des eaux vannes dans une **fosse** septique et un **prétraitemen**t des **eaux ménagères** dans un **bac à graisses** ou une **fosse** septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8 [correspondant à la partie **traitement** dans la législation actuelle (traitement par le sol en place)].

ANNEXE

1) Dispositifs assurant un **prétraitemen**t. **Fosse** toutes eaux et fosse septique.

Le volume utile des fosses toutes eaux, (...) doit être au moins égal à 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

2) Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol [correspondant au **traitement** dans la législation actuelle].

Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le **bac à graisses** peut être remplacé par une fosse septique [=> ne remplace pas la fosse septique !].

4) Conclusion de l'Arrêté du 6 mai 1996

Le **pré-traitement** c'est la **fosse** (art. 8 et Annexe).

Le **traitement** (tel que désigné par la législation actuelle), c'est ici : « l'épuration et l'évacuation par le sol » (art. 8).

Le **traitement séparé** des eaux vannes et eaux ménagères ne peut se faire QUE (art. 10) :

- dans le cas de **réhabilitation** ;
- d'**installations conçues** selon cette filière (=> c'est-à-dire **entre 1982 et 1996**)
- traitant eaux-vannes + eaux ménagères ;
- avec bac dégraisseur de 200 litres (cuisine seulement) ou des 500 litres (toutes les eaux ménagères)
- suivi d'un préfiltre.

Donc, les eaux ménagères peuvent subir un **prétraiteme**nt par **bac à graisses** (sans passer par la fosse), UNIQUEMENT DANS CE CAS LA.

Le **bac à graisses** est interposé entre la cuisine et la fosse, s'il y a risque de dépôts d'huiles et graisses (art. 9).

D) Donc, actuellement l'assainissement des eaux ménagères par **bac dégraisseur** et **traitement** par le sol en place

n'est envisageable QUE :

- Pour les installations recevant eaux-vannes et eaux ménagères ;
- Antérieures à 1996 ;
- Conçues selon l'arrêté de 1982;
- Ayant reçu un avis de la DDASS
- Comportant donc un **préfiltre** (art. 6 de l'arrêté de 1982)
- Et dont le bac dégraisseur fait 200 litres (cuisine) ou 500 litres (toutes les eaux

CONCLUSION : aucun système de traitement spécifique (exclusif) aux eaux ménagères n'est conforme à la réglementation, à part la fosse de 3 m³ minimum suivie par 2 tranchées d'épandage minimum.

En effet :

- L'article 17 (toilettes sèches) stipule que « le dispositif de traitement prévu pour les **eaux ménagères** doit être conforme aux dispositions des articles 6 et 7 ».

L'article 7 concerne des systèmes dits « agrés » qui n'ont pas été conçus, testés, approuvés pour un traitement exclusif des eaux ménagères. Par conséquent, leur utilisation avec exclusivement des eaux ménagères, (assortie éventuellement d'un **coefficent réducteur**) ne **s'appuie sur aucune législation en vigueur**.

[Car, les systèmes agrés l'ont été avec exclusivement des eaux usées domestiques. Ils n'ont pas fait l'objet de conception par « l'opérateur économique », et, de mise en condition et de test par l'« organisme notifié » avec exclusivement des eaux usées ménagères.]

- L'article 6 prévoit qu'une installation d'assainissement non collectif comprend un **prétraiteme**nt et un **traitement**.

L'étude exhaustive et fine de l'arrêté fait ressortir que :

Le **prétraiteme**nt correspond à une fosse;

Le **traitement** se fait par le sol.

Donc, le traitement des eaux **ménagères** ne peut se faire que par prétraiteme (fosse de 3m³ minimum d'après l'arrêté) et au moins 2 tranchées d'épandage (arrêté du 27 avril 2012).

- Le **bac dégraisseur** ne se substitue pas au **prétraitement** et, ne peut être installé qu'en amont du **prétraitement**
- Le traitement des eaux ménagères par **bac dégraisseur** suivi par « l'épuration et l'évacuation par le sol » (correspondant au **traitement** dans la législation actuelle), n'est pas applicable car :
 - Il n'est valable qu'en cas de réhabilitation d'installations destinées au traitement des eaux-vannes et des eaux ménagères ;
 - o Antérieures à 1996 ;
 - o Conçues selon les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982;
 - o Soumises alors à l'**avis** de la **DDASS** (le propriétaire a-t-il encore cet avis ?) ;
 - o Comportant un **préfiltre** après le bac dégraisseur.
 - o Dont le bac dégraisseur fait 200 litres (cuisine seulement) ou 500 litres (toutes eaux ménagères).

Ainsi, le traitement EXCLUSIF des **eaux ménagères** :

- N'est pas prévu dans le cas des systèmes agréés ;
- N'est pas prévu par une association **bac dégraisseur + traitement** ;
- Nous renvoi à l'association **prétraitement** par **fosse** de 3 m³ minimum + **traitement** ;

Par conséquent, à l'exclusion de l'association **fosse** de 3 m³ minimum + **traitement**, il n'y a aucun système conforme à la législation en vigueur **destiné exclusivement à l'assainissement des eaux ménagères**.

Ainsi, en dehors de l'association (**fosse** de 3 m³ minimum + **traitement**) **aucun des systèmes ci-dessous ne peut se prévaloir sur un autre**, à partir du moment où ce système :

- Assure la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques (art. 1) ;
- De façon adaptée au flux de pollution à traiter (art. 2) ;
- Sans porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la santé publique (art. 4)
- Sans favoriser les gîtes à moustiques ;
- Sans nuisances olfactives;
- Sans contact accidentel avec les eaux usées ;
- Sans risques de pollution des eaux souterraines et superficielles ;
- A plus de 35 d'un captage destiné à la consommation humaine.

Ainsi, se retrouvent au même plan :

- L'association bac dégraisseur (500 litres) + au moins 2 tranchées d'épandage;
- L'assainissement par filtre planté agréés « toutes eaux »;
- L'assainissement par filtre planté « eaux ménagères » de type « eau vivante » ;
- Le Filtre à Broyat de Bois.

b. NFP 16-006 / Extraits de la norme

- Le terme d'eaux usées **ménagères ne figure pas** dans le chapitre 3 « Termes et définitions »
- Tout le document porte que sur le traitement des **eaux domestiques**.
- Il n'y a **pas de chapitre spécifique au traitement exclusif des eaux ménagères**.

Le dimensionnement de l'installation est basé sur la capacité d'accueil définie par le nombre de pièces principales (PP). Pour dimensionner l'installation, la règle PP = EH s'applique. Avec un minimum de 4EH (7.4.2.2)

- Le séparateur de graisses est un **traitement « préliminaire »**.
- Le **traitement primaire est une fosse** dont le volume est défini par la réglementation.
- Le traitement secondaire se fait par tranchées d'épandage ou sol reconstitué.

Pour « Les filières dites agréées » (7.4.3.2) on lit « Les agréments sont délivrés sur la base d'une charge organique [d'eaux domestiques] et donc pour un nombre d'équivalent habitant donné. Le dimensionnement est défini conformément au paragraphe 7.4.2.2 [ci-dessus]

Dans l'annexe F portant sur la « caractérisation des eaux usées domestiques assimilées », le **coefficent proposé** pour le dimensionnement dans le cas d'une maison individuelle équipée de toilettes sèches et de 0,6 par EH.

Pour les filières dites « conventionnelles », pour le traitement exclusif des eaux ménagères :

- Le bac dégraisseur n'est qu'un traitement « préliminaire » et pas un traitement primaire.
- **L'association bac dégraisseur + épandage n'existe pas.**
- Reste l'association fosse + épandage.
- Avec fosse dont « le volume est défini par la réglementation » ($\Rightarrow 3m^3$ minimum)
- Et tranchées (au pluriel \Rightarrow au moins 2) d'épandage de 45 ml minimum.

En ce qui concerne « les filières dites agréées », la définition donnée par la norme est trop succincte « *Les agréments sont délivrés sur la base d'une charge organique et donc pour un nombre d'équivalent habitant* ».

Elle ne précise pas que ces agréments sont délivrés (après conception, mise en œuvre et test) **exclusivement avec des eaux domestiques**.

Cependant, si le SPANC considère que ces filières [pour les eaux domestiques] sont adaptées au seul traitement des eaux ménagères, cela veut dire **la mise en œuvre d'une installation lourde et coûteuse pour traiter des eaux peu chargées**, représentant 10 % de la charge en MES, 19 % de la charge en DBO5 et 5% de la charge en azote.

En effet, une étude scientifique réalisée en 2017 ([Caractérisation des Eaux Ménagères domestiques et de 3 filières de traitement associées Rapport d'étude de suivi in situ](#)) a permis le suivi in-situ et caractérisation des eaux ménagères sur plusieurs sites équipés de toilettes sans eau.

Il en ressort de cette étude que les « *eaux ménagères sont des eaux facilement biodégradables et faiblement concentrées. Les charges polluantes des eaux ménagères brutes sont toujours bien inférieures à 50% de la charge d'un EH. Elles représentent en moyenne 10 % sur les MES, 19 % sur la DCO, 20% sur la DBO₅ et 5% sur l'azote* pour eaux ménagères sans urines et 55% de l'azote pour les eaux ménagères avec urines. »